



Non-violation, relativement à une audience sur l'autorité parentale à laquelle un père n'a pu assister faute d'avoir obtenu un visa

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire **Jallow c. Norvège** (requête n° 36516/19), la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité, à la

non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le requérant, Ebrima Pa Jallow, est un ressortissant gambien résidant en Gambie. L'affaire concerne une procédure dans le cadre de laquelle il déposa une demande d'octroi de l'autorité parentale à l'égard de son enfant, résidant en Norvège, à la suite du décès de la mère. Il dut notamment participer par Skype à une audience tenue dans le cadre de la procédure, car pour des raisons de contrôle de l'immigration il n'avait pas pu obtenir de visa pour la Norvège.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), M. Jallow alléguait que la procédure avait été inéquitable, principalement parce qu'il n'avait pas été autorisé à comparaître en personne. La Cour constate en particulier que M. Jallow a été assisté par son avocate, laquelle a été présente pendant toute la durée de l'audience, et que, même si les choses ont été plus complexes techniquement que s'il s'était trouvé dans la même salle, il n'a pas manqué d'occasions de présenter sa cause, pendant la préparation du dossier et pendant l'audience elle-même.

La Cour **déclare irrecevable** le grief de M. Jallow selon lequel le refus de lui accorder l'autorité parentale a emporté violation de son droit au respect de sa vie familiale découlant de l'**article 8 (droit au respect de la vie familiale)** de la Convention. Les motifs qui ont été présentés par la cour d'appel sont pertinents et suffisants et rien n'indique que les autorités nationales n'aient pas recherché l'intérêt supérieur de l'enfant ou ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents qui étaient en jeu dans l'affaire.

Principaux faits

Le requérant, Ebrima Pa Jallow, est un ressortissant gambien né en 1972 et résidant en Gambie.

En 1999, M. Jallow eut avec son épouse un fils, T., qui naquit en Gambie. Après le divorce du couple, survenu environ quatre ans plus tard, l'ex-épouse de M. Jallow se remaria et partit s'installer en Norvège avec son nouvel époux. T. vécut avec sa grand-mère en Gambie, puis en 2007 rejoignit le couple en Norvège. En 2010, lors d'un séjour de trois semaines en Gambie effectué par l'ex-épouse, celle-ci et M. Jallow conçurent un autre enfant, G. Né en Norvège en 2011, G. vécut dans ce pays avec sa mère et son frère. M. Jallow rencontra G. en 2015 – alors que l'enfant passait deux semaines de vacances avec sa mère en Gambie –, et peut-être une fois auparavant.

La mère de G., qui exerçait seule l'autorité parentale, décéda en juin 2017. La tante maternelle de G., qui résidait en Angleterre, et le père de l'enfant demandèrent tous deux l'autorité parentale. Le père sollicita également un visa Schengen afin de pouvoir se rendre en Norvège pour assister à

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

l'audience devant le tribunal. Sa demande de visa fut rejetée, décision qui fut confirmée en appel. Contrairement à M. Jallow, la tante de G. fut présente à l'audience.

Le tribunal écarta les deux demandes d'octroi de l'autorité parentale, constatant que dans les deux cas il existait un risque que G. se trouvât privé de soins adéquats. Dans son appréciation, il releva que G. connaissait à peine son père, qui ne s'était jamais rendu en Norvège et voulait que l'enfant s'installât en Gambie. Entre-temps, G. avait été placé dans une famille d'accueil.

Le père et la tante de G. interjetèrent tous deux appel. Le père déposa une nouvelle demande de visa Schengen afin de pouvoir être présent à l'audience commune ; il fut débouté et fit appel de cette décision. Considérant qu'une participation par Skype ne représentait pas une solution optimale, la cour d'appel écrivit à la direction de l'immigration une lettre confirmant que M. Jallow était partie à une affaire portée devant elle et soulignant l'importance, au nom de l'égalité des armes entre les parties, qu'il fût présent durant les deux jours d'audience. La commission de recours en matière d'immigration jugea que le risque que M. Jallow ne retournât pas dans son pays d'origine après l'audience était trop élevé pour qu'un visa fût octroyé.

Par la suite, la cour d'appel écarta une demande formée par M. Jallow afin que l'audience d'appel fût reprogrammée ou que son audience fût dissociée de celle concernant la tante maternelle. La cour d'appel estima que la solution d'une participation par Skype n'était pas parfaite mais qu'elle était néanmoins acceptable vu les circonstances. Elle ajouta que l'intérêt supérieur de G. commandait que l'affaire fût résolue dans les meilleurs délais, et que l'avocate de M. Jallow serait présente pour défendre les intérêts du père lors de la procédure d'appel.

Pendant cette procédure, il fut précisé que M. Jallow ne demandait pas la garde mais l'autorité parentale de l'enfant.

La cour d'appel rejeta les deux recours, concluant que l'octroi de l'autorité parentale à la tante ou au père ne correspondait pas à l'intérêt supérieur de G. Elle estima que ce qui paraissait toutefois important, c'était que M. Jallow s'impliquât le moment venu dans la vie de G., de manière bénéfique pour celui-ci. Elle ajouta que le fossé géographique et culturel qui séparait le père de G. et la personne qui s'occupait de l'enfant en Norvège rendait difficile un partage des responsabilités. Elle indiqua que M. Jallow ne connaissait pas assez bien son fils pour pouvoir prendre part aux décisions relatives à l'autorité parentale de manière conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

En avril 2019, le comité des recours de la Cour suprême refusa à M. Jallow l'autorisation de former un recours contre l'arrêt de la cour d'appel.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), le requérant alléguait que la procédure avait été inéquitable, principalement parce qu'il n'avait pas été autorisé à comparaître en personne. Il considérait notamment avoir été nettement pénalisé par rapport à la tante de l'enfant, laquelle avait aussi demandé l'autorité parentale à l'égard de l'enfant et avait pu être présente en personne.

M. Jallow estimait également que le refus de lui attribuer l'autorité parentale emportait violation de son droit au respect de sa vie familiale au titre de l'article 8 de la Convention, et affirmait que cette décision avait conduit à une rupture des liens entre lui et l'enfant.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1^{er} juillet 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),

Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),
Lado Chanturia (Géorgie),
Arnfinn Bårdsen (Norvège),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6

La Cour n'a pas à déterminer s'il eût fallu accorder un visa à M. Jallow pour lui garantir un procès équitable, mais si l'audience a été équitable, eu égard au fait que le requérant n'avait pas été autorisé à entrer en Norvège afin de comparaître en personne.

La Cour note que l'affaire portée devant la cour d'appel se limitait à statuer sur l'autorité parentale, et non sur la garde de l'enfant. La cour d'appel a d'abord considéré qu'une comparution par visioconférence ne constituait pas une solution optimale. Cependant, lorsqu'il est clairement apparu que M. Jallow ne serait pas autorisé à entrer en Norvège, elle a estimé acceptable de commencer l'audience prévue en assurant la participation du requérant par Skype, tandis que son avocate serait là physiquement pour le représenter. La cour d'appel a jugé que l'intérêt supérieur de l'enfant commandait une résolution rapide de l'affaire, car il s'était déjà écoulé plus d'un an depuis que le tribunal avait statué. En pratique, la cour d'appel avait le choix entre un report de l'examen de l'affaire pendant une durée indéterminée, sans solution en vue, ou l'option consistant à faciliter la participation de M. Jallow par visioconférence.

Bien qu'il eût désapprouvé le fait que l'examen de l'affaire se poursuivît sans sa présence physique, M. Jallow ne s'est pas plaint – par le biais de son avocate – de problèmes spécifiques rencontrés lors de l'audience elle-même. Quelques problèmes de connexion sont consignés dans le procès-verbal d'audience, mais celui-ci montre globalement que la représentante de M. Jallow n'a pas soulevé d'objections quant à la poursuite de l'audience. De plus, elle ne s'est pas plainte de l'impossibilité dans laquelle se trouvait M. Jallow d'échanger confidentiellement avec elle pendant l'audience.

La Cour constate que M. Jallow a été assisté par son avocate, laquelle a été présente pendant toute la durée de l'audience, et que, même si par moments les choses ont été plus complexes techniquement que s'il s'était trouvé dans la même salle, il n'a pas manqué d'occasions de présenter sa cause, pendant la préparation du dossier et pendant l'audience elle-même.

Dès lors, la Cour considère qu'aucun élément ne donne à penser que l'audience ait été inéquitable, et elle conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention.

Article 8

La Cour relève que la relation entre M. Jallow et G. se résume principalement à leur rencontre survenue alors que l'enfant avait quatre ans et séjournait pour deux semaines en Gambie, deux ans avant le décès de sa mère et quatre ans avant les décisions des juridictions nationales. Le lien entre le père et le fils étant très ténu, la cour d'appel a jugé que M. Jallow ne remplissait pas les conditions requises pour pouvoir assumer l'autorité parentale de manière conforme à l'intérêt supérieur de G. Elle a néanmoins recommandé l'établissement de contacts entre le père et le fils.

De l'avis de la Cour, les motifs qui ont été présentés par la cour d'appel sont pertinents et suffisants, et rien n'indique que les autorités nationales n'aient pas recherché l'intérêt supérieur de l'enfant ou ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents qui étaient en jeu dans l'affaire.

Dès lors, la Cour considère que le grief fondé sur l'article 8 est dénué de fondement et qu'il convient de le rejeter.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.